

FICHE n°9 – L'affectation des résultats

Date de mise à jour : le 15 novembre 2023.

articles [L. 2311-5](#), [L. 3312-6](#), [D.5217-10-11](#) du CGCT)

L'affectation du résultat de l'exercice N-1 se fait après le vote du CA. Seul le **résultat excédentaire** de la section de fonctionnement au titre des réalisations du CA fait l'objet d'une affectation par décision de l'assemblée délibérante.

Il est composé du résultat cumulé de l'exercice N-1 tenant compte du report de l'exercice N-2.

Il sert en priorité à couvrir le **besoin de financement de la section d'investissement (compte RI 1068) compte tenu des RAR et du résultat de la section d'Investissement**. Le solde peut être affecté librement selon la décision de l'assemblée délibérante : le surplus en réserves (**compte RI 1068**) ou le tout reporté en recettes de fonctionnement (**compte RF 002**).

Le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de [l'article L. 1612-11](#) (31 décembre) et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à [l'article 1639 A](#) du code général des impôts, l'organe délibérant peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de **manière anticipée** au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'organe délibérant procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Points d'attention

- si le résultat de la section de fonctionnement est **négatif**, il est reporté en dépense de fonctionnement au compte 002 sur le budget de l'exercice suivant. Il n'y a pas d'affectation des résultats ;
- si l'excédent de fonctionnement apparaissant au compte administratif est **insuffisant** pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, cet excédent doit être affecté en totalité au compte **RI1068** et aucune quote-part ne peut être reportée en recette de fonctionnement ;
- Si l'excédent de fonctionnement le permet, il est possible également de doter l'article **RI1068 d'un montant supérieur au besoin de financement calculé** ;
- **en cas de clôture d'un budget en N-1 dont les résultats sont repris au budget principal** de l'exercice N, le calcul du montant à affecter devra être réalisé en cumulant les résultats du budget principal et ceux du budget clôturé.

Calcul du besoin de financement

Au vu du compte de gestion et des restes à réaliser inscrits au compte administratif (ou du CFU) :

- calculer en premier lieu l'éventuel besoin de financement de la façon suivante :

Résultat d'Investissement N-1 (résultat de clôture de l'exercice N du compte de gestion)

- RAR en dépenses
- + RAR en recettes
- = **besoin de financement**

Si ce résultat est positif ou nul, il n'y a pas besoin de financement.

Si ce résultat est négatif et que le résultat de fonctionnement le permet, il y a nécessité d'une affectation des résultats.

« Etudes de situation » (compte 002 positif et supérieur au besoin de financement)

Situation N° 1 :

Le compte administratif/CFU a été approuvé par l'organe délibérant avant le budget primitif.

La **reprise des résultats sur le budget primitif doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération d'affectation des résultats** s'il est constaté un besoin de financement de la section d'investissement. Cette délibération doit préciser les montants repris au 002 (résultats de la section de fonctionnement), au 001 (excédent ou déficit de la section d'investissement) et au compte **RI1068** (part de l'excédent de la section de fonctionnement qui doit **obligatoirement** combler le besoin de financement de la section d'investissement).

Situation N°2

Lorsque le compte administratif n'a pas été voté avant celui du budget primitif, il est possible de procéder à la **reprise anticipée des résultats sur le budget primitif**.

La procédure de reprise anticipée se distingue de la procédure normale en ce que l'affectation en réserve au compte RI1068 reste une prévision jusqu'à la production de la **délibération d'affectation du résultat définitive** intervenant après le vote du compte administratif.

La reprise anticipée des résultats doit être **justifiée par la collectivité par une fiche de calcul de résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable**, accompagnée par des **extraits du compte de gestion** (états II-1 et II-2) s'il a pu être établi ou à défaut par une balance et par un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable public du SGC, de **l'état des restes à réaliser** signé par le maire ou par le président et par le comptable public du SGC. La délibération précise les montants reportés au BP.

Situation N° 3 :

Le budget primitif a été approuvé par l'organe délibérant avant le compte administratif et sans reprise des résultats.

La reprise des résultats ne pourra avoir lieu qu'après le vote du compte administratif.

Une fois, le compte administratif approuvé par l'organe délibérant, la reprise des résultats se fera par l'adoption du budget supplémentaire. Le budget supplémentaire a pour objet essentiel de reprendre les résultats dégagés à la clôture de l'exercice précédent

apparaissant au compte administratif voté avant le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice.

Conclusion :

La délibération relative à l'affectation du résultat est obligatoire quand il y a un besoin de financement (compte RI 1068) et que le résultat de fonctionnement est supérieur à 0.

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif (C.A.) ou CFU qui dégage les résultats de clôture définitifs :

- soit au moment de l'adoption du budget primitif (B.P.) ;
- soit au moment de l'adoption du budget supplémentaire (BS), si le BP a été adopté sans reprise anticipée des résultats N-1 ;
- soit dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice si le BP a été adopté avec reprise anticipée des résultats N-1.

Attention, la décision d'affectation des résultats est une délibération à part entière, elle ne peut pas être intégrée dans une décision modificative.